

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D93_2019

Séance du 19/12/2019 – Convocation du 10 décembre 2019

Compte rendu affiché le 27 décembre 2019

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Sylviane CARISSIMI, Philippe BIRKER, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN ; Myriam MARMONIER par Guillemette DEBORDE ; Maria DA SILVA-PIRES par Marine MATHEY ; Marc GRAZIANA par Gilbert PETITJEAN ; Annick PAKLOGLOU par Xavier LAURE ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI ; Andrée MANGUELIN par Philippe BIRKER.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	17
Votants	24
Exprimés	24

Objet : Modification des rythmes de travail dans la collectivité

Dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter quelques modifications de l'organisation du temps de travail. Celles-ci ont fait l'objet d'une concertation avec les services concernés et d'un vote favorable du Comité Technique du 29 novembre 2019.

1. Organisation des pauses

Une pause est organisée au minimum durant chaque période de six heures de travail.

La pause est par principe en dehors du temps de travail. Sa durée est au minimum de :

- 30 minutes pour une pause déjeuner (prise entre 11h30 et 14h)
- 20 minutes pour une pause en dehors de ces horaires

Pour les postes à horaires variables, elle doit être prise entre 11h45 et 14h ; pour les agents en horaires fixes son horaire est déterminé par le responsable du service.

Sauf impossibilité matérielle et autorisation de leur responsable, les agents doivent pointer à la prise de la pause et à leur retour à leur poste.

La pause est comprise dans le temps de travail uniquement dans le cas où l'agent reste à disposition du service. Ce cas est déterminé par la collectivité pour des raisons de continuité du service public.

Dans cette situation, l'agent a interdiction de quitter son lieu de travail et est tenu de répondre à toute sollicitation de son service durant son temps de pause. Dans ce cas uniquement, la pause déjeuner est réduite à 20 minutes.

2. Modalités d'applications de la journée de solidarité

Les modalités suivantes de mise en œuvre de la journée de solidarité sont retenues :

Cas général

Nb de jours dans l'année	365	jours
- Jours repos hebdomadaires (2 jours *52 semaines)	104	jours
- Congés annuels (25 jours)	25	jours
- Jours fériés : forfait correspondant à une moyenne	8	jours
Nombre de jours travaillés	228	jours
Calcul de la durée annuelle du temps de travail 228*7 h = 1596h arrondies à	1600	heures
Journée de solidarité	7	heures
Total de la durée annuelle	1607	heures
Durée hebdomadaire pour 45,6 semaines	35h09 minutes	

Agents en horaires fixes et en horaires variables : le temps de travail hebdomadaire est de 35h09 minutes.

Le planning des agents en horaires fixes est allongé de 9 minutes ; le positionnement de ce temps de travail supplémentaire est organisé à l'échelle de chaque service, soit sur une journée soit réparti sur la semaine.

La durée hebdomadaire du temps de travail des agents en horaires variables est fixée à 35h09 minutes.

Agents bénéficiant de RTT : le cycle de travail est porté à 38h09 minutes.

Agents annualisés : le planning annuel est organisé sur la base de 1607h de travail.

Pour les agents à temps partiel, le temps ajouté est proratisé à la quotité du temps de travail.

Cas des agents ne travaillant jamais le lundi

Pour ces agents, les lundis de Pâques et de Pentecôte n'ont pas à être déduits de leur annualisation, contrairement à la situation des autres services. La base de calcul de leur annualisation est donc la suivante :

Service ne travaillant pas le lundi

Nb de jours dans l'année	365	jours
- Jours repos hebdomadaires (2 jours *52 semaines)	104	jours
- Congés annuels (25 jours)	25	jours
- Jours fériés : forfait correspondant à une moyenne	6	jours
Nombre de jours travaillés	230	jours
Calcul de la durée annuelle du temps de travail 228*7 h = 1596h arrondies à	1610	heures
Récupération de 3h	-3	heures
Total de la durée annuelle	1607	heures
Durée hebdomadaire pour 45,6 semaines	35h00	

Trois heures de récupération annuelles leur sont affectés pour respecter un temps de travail de 1607 h annuelles.

Pour les agents à temps partiel, les 3h sont proratisées sur la base du temps de travail.

3. Précisions sur l'organisation des plannings de travail hebdomadaires

Pour les postes en horaires fixes :

- Sauf nécessité particulière du service, les horaires des postes d'un même service sont définis dans un souci de cohérence sans adaptation individuelle
- Les horaires sont définis en fonction de l'intérêt du service et des besoins de la collectivité

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe Déléguée et après en avoir délibéré,
- VU les lois Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2019,
- VU le règlement intérieur du personnel de la commune et du CCAS de Neuville-sur-Saône, adopté par délibération du 23 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT l'intérêt d'adopter un cadre régissant les pauses, la journée de solidarité et les horaires de travail hebdomadaire à l'échelle de la collectivité,
- **ADOpte les modifications du règlement intérieur du personnel de la commune et du CCAS de Neuville-sur-Saône relatives aux à l'organisation des pauses, aux modalités d'application de la journée de solidarité, et à des précisions sur l'organisation des plannings de travail hebdomadaires telles que décrites ci-dessus.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 19 décembre 2019
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 23 décembre 2019
- Publication ou affichage le 23 décembre 2019

Valérie GLATARD, Maire.



